



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale  
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc  
Tél : 01 41 24 40 79  
Fax : 01 41 24 40 05  
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1er janvier 2019

Annulation de

Note de service CORP-DNAS-2018-229  
du 21 décembre 2018

## Prestations d'activités sociales : Délai de demande des prestations (annule et remplace)



**note de service**

### OBJET :

*La présente note de service a pour objet d'abroger partiellement les dispositions concernant le délai de paiement des prestations d'activités sociales instaurées par la note de service CORP-DNAS-2018-229 du 21 décembre 2018.*

Pour toutes précisions, les postiers peuvent :

- contacter la Ligne des activités sociales (N° Vert : 0 800 000 505) du lundi au vendredi de 9 h à 17 h
- consulter le Portail malin, site de l'action sociale ([www.portail-malin.com](http://www.portail-malin.com))  
Nom d'utilisateur : offre      Mot de passe : sociale

*Didier LAJOINIE*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : Délai de demande des prestations  
(annule et remplace)

La présente note de service a pour objet d'abroger partiellement les dispositions concernant les délais de paiement des prestations d'activités sociales instaurées par la Note de service CORP-DNAS-2018-229 du 21 décembre 2018.

## **1. PRESTATIONS CONCERNEES PAR L'ABROGATION DE LA NOTE DE SERVICE CORP-DNAS-2018-229 DU 21 DECEMBRE 2018**

Les dispositions concernant les délais de paiement instaurés par la note de service CORP-DNAS-2018-229 du 21 décembre 2018 sont abrogées pour les prestations d'activités sociales décrites ci-dessous.

1) Les prestations « séjours enfants » :

- Participation aux frais de séjours en Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Participation aux frais de séjours en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescent,
- Participation aux frais de séjours linguistiques
- Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif
- Participation aux frais de séjours centre familiaux de vacances agréés ou gîtes

2) L'allocation de scolarité

3) Les prestations en faveur des parents d'enfants handicapés :

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans
- Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans
- Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés

Les dispositions concernant le délai de paiement indiquées dans les notes de service de base :

- CORP-DNAS-2018-0194 du 31 juillet 2018 sur l'Allocation de scolarité
- CORP-DNAS-2016-0189 du 9 décembre 2016 sur les prestations Séjours enfants
- CORP-DNAS-201-0166 du 12 août 2014 sur les mesures en faveur des parents d'enfants handicapés

précédemment modifiées et complétées par la note de service CORP-DNAS-2018-229 du 21 décembre 2018 sont de nouveau applicables.

Le délai de paiement de l'ensemble de ces prestations est fixé à deux ans à compter du fait générateur de la prestation.



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : Délai de demande des prestations  
(annule et remplace)

## **2. PRESTATIONS CONCERNEES PAR LE MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA NOTE DE SERVICE CORP-DNAS-2018-229 DU 21 DECEMBRE 2018**

Les dispositions concernant les délais de paiement instaurés par la note de service CORP-DNAS-2018-229 du 21 décembre 2018 sont maintenues pour la prestation actuelle de garde des jeunes enfants.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2019 les postiers peuvent continuer de déposer leurs demandes de prestation de garde des jeunes enfants relatives aux années antérieures sur la base de 2 ans après le fait générateur.

Le versement de la prestation de garde des jeunes enfants dans sa forme actuelle cessera d'ici fin 2019 avec la mise en place du nouveau dispositif d'aide à la parentalité.